Au nom de la République française.

LOIS

Concernant les honneurs à rendre, 1.° aux défenseurs de la Patrie tués dans les combats ou morts par suite de leurs blessures ; 2.° aux armées de la République ; 3.° aux fonctionnaires et citoyens qui ont rendu de grands services à leur pays.

Des 6 et 11 Vendémiaire an VIII de la République française, une et indivisible.

1.° *LOI relative aux défenseurs de la patrie tués en combattant, ou morts par suite de leurs blessures.*

Du 6 Vendémiaire an VIII.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 4 Vendémiaire :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de proclamer l'immor-

Conseil des Cinq-cents. — *Du 4 fructidor an VII*, rapport par le représentant Eschassériaux, aîné. — *Du 4 Vendémiaire an VIII*, discours par le représentant Mansord.

Conseil des Anciens. — Approbation de la résolution sans rapport ni discussion préalables.

talité des braves qui se dévouent pour la cause sacrée de l'égalité et de la liberté; et pour la défense de la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les défenseurs de la patrie tués en combattant pour elle, ou morts par suite de leurs blessures, vivent pour la gloire et dans la reconnaissance de la nation : en conséquence, et dans tous les cas où le nombre des enfans peut servir à excuser de quelques charges publiques, ils sont réputés vivans et font nombre dans leurs familles.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. P. CHAZAL, *président;*
CROCHON, LENORMAND, EMILLE GAUDIN, MARAS, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 6 Vendémiaire an VIII de la République française.

Signé JOSEPH CORNUDET, *président;*
BARON, DELECLOY, GAUDIN, LEJOURDAN, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 7 Vendémiaire an VIII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* GOHIER, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.
Et scellée du sceau de la République.

2.° *LOI relative aux honneurs et aux récompenses nationales à décerner aux armées de la République.*

Du 11 Vendémiaire an VIII.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 4 Vendémiaire :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que toutes les institutions d'un peuple libre doivent tendre à attacher les citoyens à la défense de l'Etat, et que la reconnaissance nationale doit récompenser le courage de ceux qui se dévouent pour leur pays ;

Considérant qu'il est instant d'appliquer ce grand principe républicain,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura des récompenses nationales pour les armées de la République.

II. Les noms des armées victorieuses seront proclamés solennellement dans les fêtes publiques.

La fête de la Reconnaissance est particulièrement consacrée à honorer la mémoire et célébrer les belles actions des guerriers; elle est une des grandes fêtes nationales.

III. Il est décerné une récompense nationale au soldat ou à l'officier qui monte le premier à l'assaut, entre dans une redoute, prend un drapeau à l'ennemi, ou se signale par une action héroïque.

La même récompense sera également décernée au marin qui saute le premier à l'abordage, et pour le bâtiment de guerre qui prend un vaisseau ennemi d'égale force, ou de force supérieure à la sienne.

Ces récompenses seront décrétées par le Corps législatif, d'après un rapport du Directoire exécutif.

CONSEIL DES CINQ-CENTS. — *Du 4 Fructidor an VII*, rapport par le représentant Eschassériaux, aîné. — *Du 4 Vendémiaire an VIII*, discours du représentant Mansord.

CONSEIL DES ANCIENS. — *Du 11 Vendémiaire an VIII*, Rapport par le représentant Dubois-Dubais.

IV. Il sera formé un livre national appelé *les Fastes militaires :* les noms, le département, la commune, la famille de ceux qui auront fait quelque action d'éclat, ou qui seront morts pour leur pays, y seront honorablement inscrits; l'inscription se fera d'après un acte du Corps législatif. Ce livre national sera déposé au Panthéon, sur un autel antique, formé de trophées militaires. Tous les ans, le jour de la fête de la Reconnaissance, il sera porté, par le Directoire exécutif, au Champ-de-Mars, au milieu d'une marche triomphale, et remis sur l'autel de la patrie. Là, au nom de la nation, le président du Directoire, après avoir proclamé les faits héroïques et les noms des héros morts au champ d'honneur, prononcera ces mots : « La patrie recommande à la reconnaissance éternelle » des citoyens, la mémoire de tous les braves qui ont servi la République, et » qui sont morts en combattant pour elle. »

V. La nation célèbre par des honneurs particuliers la mémoire des généraux morts sur le champ de bataille.

VI. Lorsque le Corps législatif aura rendu un décret de *bien mérité de la Patrie,* le général en chef de l'armée pour laquelle il aura été rendu, sera tenu de donner ordre de le faire lire avec solennité à la tête des bataillons de l'armée et dans les hospices militaires où reposeront les blessés.

VII. Les drapeaux des armées qui auront obtenu, durant le cours de la guerre, des décrets de *bien mérité de la Patrie,* les pavillons amiraux des commandans qui auront gagné une bataille navale, seront portés, à la paix, avec solennité, au Panthéon français : les décrets et les noms des batailles gagnées seront gravés sur les drapeaux et pavillons déposés au Panthéon.

VIII. Les citoyens blessés dans les combats auront toujours une place distinguée dans les cérémonies publiques.

IX. La présente résolution sera imprimée, lue et publiée dans les armées de terre et de mer, et affichée dans toutes les communes de la République.

Signé J. P. Chazal, *président;*
Crochon, Emile Gaudin, Maras, Lenormand, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 11 Vendémiaire an VIII de la République française.

Signé Joseph Cornudet, *président;*
Gaudin, Baron, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 12 Vendémiaire an VIII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* GOHIER, *président ;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.
Et scellée du sceau de la République.

3.° *LOI relative aux honneurs qui seront décernés aux fonctionnaires et aux citoyens qui, dans les dangers publics, auront rendu de grands services à leur pays.*

Du 11 Vendémiaire an VIII.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 4 Vendémiaire :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que récompenser les belles actions, c'est jeter dans les ames le germe des vertus républicaines ;

Considérant qu'il est juste d'honorer par des récompenses les fonctionnaires et les citoyens qui, dans les dangers publics, auraient rendu de grands services à leur pays,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les noms des administrateurs, gardes nationales, et des citoyens qui se seront signalés par des actions éclatantes de dévouement dans les départemens livrés à des troubles civils ou attaqués par l'ennemi, seront honorablement inscrits sur une colonne de marbre placée dans le chef-lieu du département. Cet honneur ne pourra être décerné que par le Corps législatif, sur la proposition du Directoire exécutif. La colonne portera cette inscription :

CONSEIL DES CINQ-CENTS. — *Du 4 Fructidor an VII*, rapport par le représentant Eschassériaux, aîné. — *Du 4 Vendémiaire an VIII*, discours du représentant Mansord.

CONSEIL DES ANCIENS. — *Du 11 Vendémiaire an VIII*, rapport par le représentant Dubois-Dubais.

AU COURAGE ET AU DEVOUEMENT

des Administrateurs,

des Gardes nationales,

des Citoyens

Du département de

LA PATRIE RECONNAISSANTE.

Les noms des républicains qui, en servant leur pays, auraient péri dans des troubles civils ou en repoussant l'ennemi, seront inscrits dans les Fastes militaires, et leur mémoire honorée dans les fêtes publiques.

II. La présente résolution sera imprimée, lue, publiée et affichée dans les communes de la République.

Signé J. P. CHAZAL, *président;*
CROCHON, EMILE GAUDIN, LENORMAND, MARAS, *secretaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 11 Vendémiaire an VIII de la République française.

Signé CORNUDET, *président;*
BARON, GAUDIN, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 12 Vendémiaire an VIII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* GOHIER, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DU DÉPÔT DES LOIS, PLACE DU CARROUSEL.